

Sauf cas d'urgence, le transport sanitaire dans le secteur public s'effectue sur prescription médicale.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale exploitant un transport sanitaire doit avoir été préalablement autorisée par le ministère de la santé publique.

Les entreprises publiques ou privées peuvent être autorisées, dans le cadre de la médecine sociale, à exploiter un service de transport sanitaire exclusivement au profit de leurs salariés.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixés par décret.

Art. 3. — Tout transport sanitaire doit être obligatoirement effectué par un personnel qualifié et par des moyens spécialement aménagés à cet effet.

Un décret détermine, d'une part, les catégories de moyens de transport affectés au transport sanitaire et la nature de leurs équipements, d'autre part, les catégories des personnels habilités à effectuer des transport sanitaires, leurs qualifications et leurs missions respectives.

Art. 4. — Le ministère de la santé publique est chargé de l'organisation des services de garde dans le secteur des transports sanitaires. Les modalités d'organisation de ces gardes ainsi que les obligations incombant aux personnes tenues de les assurer sont fixées par décret.

Art. 5. — Les tarifs des transports sanitaires sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique. Ils sont soumis à la législation en vigueur sur les prix.

Art. 6. — Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. 7. — Toute personne qui aura effectué un transport sanitaire sans autorisation ou malgré le retrait de l'autorisation sera punie d'une peine d'enfermement de un à six mois et d'une amende de 200 à 1000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 60-32 du 5 octobre 1960 portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les régions et les communes, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 91-76 du 2 août 1991, complétant la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, un article 11 (bis) comme suit :

Article 11 (bis). — Le promoteur immobilier est tenu de conclure la vente sur la base du prix convenu dans la promesse de vente dans le

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

cas où il introduit des modifications au projet, touchant le nombre de logements, leur catégorie ou la qualité des matériaux de construction utilisés, et de nature à engendrer une augmentation des prix de ces logements supérieure à celle résultant de la fluctuation des prix.

Les mêmes dispositions sont applicables aux promoteurs immobiliers lotisseurs de terrains propres à la construction et ce, concernant le nombre de lots ou leur catégorie.

Au cas où ces modifications entraînent l'évincement de certains bénéficiaires de la promesse de vente, le promoteur immobilier paye à chacun d'eux des dommages-intérêts équivalents à 50% de la valeur des avances qu'il a payées, s'il est informé des modifications apportées dans les délais de livraison convenus dans la promesse de vente, et à 100% de la valeur des avances s'il en est informé après l'expiration de ces délais.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 91-77 du 2 août 1991 complétant la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956 les articles suivants :

Article 2 (bis). — Il n'est accordé qu'une seule autorisation à une même personne, à son conjoint et à ses enfants mineurs, au nom de l'une d'entre eux. Toutefois si l'un des conjoints qui n'a pas bénéficié de l'autorisation ci-dessus mentionnée fait état d'un contrat de location établi, en son nom, antérieurement à la date du 27 juin 1983, une autorisation particulière peut lui être accordée.

Article 4 (bis). — Le droit de priorité à l'achat est exercé par les locataires et les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la loi n° 78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires.

Article 4 (ter). — Les locataires ou les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi perdent leur droit de priorité à l'achat si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, ils ne font pas auprès des services du gouvernement territorialement compétent, une déclaration écrite mentionnant l'adresse des locaux qu'ils occupent ainsi que toute indication pouvant être fournie au sujet de ces locaux ou de leurs propriétaires.

Il est délivré aux intéressés un récépissé de cette déclaration.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

**Loi n° 91-78 du 2 août 1991, fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et réglés par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et 89-76 du 2 septembre 1989.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux locaux à usage professionnel, commercial et d'habitation à caractère social, tels que définis par l'annexe de la convention conclue entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date du 23 février 1984, ratifiée par la loi n° 85-2 du 19 février 1985, devenus propriété de l'Etat tunisien représenté par la société nationale immobilière de Tunisie, en vertu de cette convention et des deux conventions en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 relative aux biens situés dans le gouvernorat de Bizerte et dans le reste des gouvernorats de la République.

**Art. 2.** — Sont étendues aux locataires ou aux occupants de bonne foi des locaux à usage professionnel visés à l'article premier de la présente loi, les dispositions relatives au droit de maintien, prévues par le décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981.

Sont applicables aux locataires et aux occupants de bonne foi de tous les locaux visés à l'article premier de la présente loi, les dispositions relatives au droit de priorité à l'achat, prévu par la loi n° 78-39 du 7 juin 1978, portant attribution d'un droit de priorité à l'achat et la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956.

Ce droit de priorité à l'achat est exercé par les intéressés et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la loi sus-visée n° 78-39 du 7 juin 1978.

**Art. 3.** — Les locataires ou occupants de bonne foi des locaux ci-dessus visés perdent leur droit au maintien et leur droit de priorité à l'achat, dans les cas suivants :

a) défaut de présentation d'un dossier comportant tous les documents qui seront fixés par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat et ce dans un délai de trois mois à partir de la date de l'offre de vente que la société nationale immobilière de Tunisie leur signifiera par voie d'huissier-notaire;

b) non remise à la société nationale immobilière de Tunisie du contrat signé, légalisé et enregistré et non paiement du prix d'acquisition et ce dans un délai de neuf mois à compter de la date de la réception du contrat par voie d'huissier-notaire;

Les modalités de paiement du prix sont fixées par décret.

c) s'ils sont propriétaires d'un logement dans un rayon ne dépassant pas trente kilomètres du lieu des locaux qu'ils occupent.

Toutefois, dans ce dernier cas, les locataires ou occupants de bonne foi peuvent acquérir ces immeubles au prix pratiqué dans les

opérations immobilières courantes, après expertise effectuée par les services concernés du ministère chargé des domaines de l'Etat, et ce dans un délai de neuf mois à partir de la date de l'offre de prix à eux signifiée, par voie d'huissier-notaire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 91-79 du 2 août 1991, relative à l'exercice d'un droit de priorité au profit de l'Etat dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et soumises à une autorisation administrative.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — L'Etat exerce un droit de priorité dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et nécessitant une autorisation administrative préalable en vertu du décret du 4 juin 1957 et des textes qui l'ont modifié ou complété.

Outre les dispositions de la loi n° 73-53 du 2 août 1973 relative aux droits d'enregistrement, telle que modifiée par l'article 86 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975, le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières exerce le droit de priorité mentionné à l'alinéa précédent sur la base du prix convenu entre les deux parties et consigné dans les documents accompagnant la demande d'autorisation, et ce, dans un délai d'une année à compter de la date d'arrivée de la demande au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Lorsque le droit de priorité est exercé par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le locataire ou l'occupant de bonne foi perd son droit au maintien à charge pour l'Etat de lui accorder une compensation appropriée.

Dans ce cas, l'Etat ne peut prendre possession de l'immeuble objet du droit de priorité qu'après paiement de la compensation aux ayants droits ou sa consignation à leur profit à la Trésorerie Générale de Tunisie.

Sont considérées nulles de nullité absolue les opérations immobilières susvisées en cas de non conformité entre le prix mentionné dans l'autorisation et le prix stipulé au contrat définitif.

**Art. 2.** — Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent aux opérations immobilières objet de demandes d'autorisation sur lesquelles il n'a pas été statué avant la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.